



Villeneuve-Sous-Dammartin

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

.....

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Sous-Dammartin

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 – 1 et 2, L 2213 – 1 et L 2215 - 1
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411 – 29 à R 411 – 32
- **Vu** la loi n° 82 – 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- **Vu** la demande de la société STPS le 20 juin 2023.

Objet :

**Création d'un
branchement
électrique sur
chemin rural**

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public circulant sur le chemin rural à proximité de la rue de Paris, afin de permettre à l'entreprise STPS -Z.I SUD-CS 17171- 77272 VILLEPARISIS CEDEX – Mr DURANDE Bastien -Tel 01.64.67.59.83 - arretes@stps.fr- de réaliser un branchement électrique sur le chemin rural à proximité de la rue de Paris.
Les travaux seront réalisés à partir du lundi 17 juillet 2023 au lundi 07 août 2023.

ARRETONS :

Article 1 : la société STPS est autorisée à effectuer les travaux de branchement électrique sur le chemin rural à proximité de la rue de Paris du lundi 17 juillet 2023 au lundi 07 août 2023.

Article 2 : du lundi 17 juillet 2023 au lundi 07 août 2023, le stationnement sera interdit des deux côtés du chemin rural au droit des travaux sauf pour l'entreprise effectuant les travaux,

Article 3 : du lundi 17 juillet au lundi 07 août 2023, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le chemin rural.

Article 4 : La circulation des véhicules sera réduite à une voie et se fera par alternance pendant la durée des travaux.
L'alternat se fera par piquets K10 ou par feux tricolores.

Article 5 : La Société STPS, est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire de jour comme de nuit et d'en assurer la maintenance afin de veiller à la bonne sécurité des usagers.

Article 6 : Toutes les excavations devront être rebouchées chaque soir à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyen en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la Ville de Villeneuve sous Dammartin, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin,
- Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Dammartin,
- La société KEOLIS,
- La société SIGIDURS,
- La Société STPS

Pour copie conforme,
Fait à Villeneuve sous Dammartin,
le 10 juillet 2023

Le Maire,
Isabelle GAUTIER

